

BUREAU DE REGISTRATION
DOCUMENTS
N^o 18983

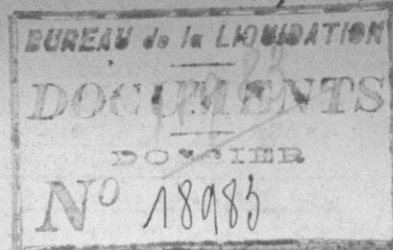
241 LM 06940

(1943)

Société S. N. C. F. sur la Nouvelle Compagnie
Maritime péninsulaire de Navigation

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION.



M. Ullas
Texte définitif
adopté dans la séance
du 15 décembre 1943

Séance du 8 décembre 1943

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de
M. FOURNIER, Président.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président
GRIMPRET, Vice-Président
LAURENT-ATTHALIN, Vice-Président

BOUTET
DAYRAS
DEVINAT
FREDAULT
GETTEN
LIAUD
de TARDE
TIRARD

Excusé : M. ZAFFREYA

Assistent à la séance : M.M. LE BESNERAIS, Directeur Général
BERTHELOT, Directeur Général adjoint
FILIPPI, Secrétaire Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. MORANE, Commissaire du Gouvernement
RENDU, Commissaire adjoint

Adoption du
Procès-Verbal.-

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Procès-Verbal de
la séance du 1er décembre 1943 est adopté.

Comptes
rendus.-

QUESTION II - Comptes rendus.-

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant des conditions
dans lesquelles s'est poursuivie l'exploitation au cours de la der-
nière semaine, ainsi que de l'état des stocks de combustibles et
de la situation du parc de matériel moteur et roulant.

M. LE BESNERAIS rend compte des derniers chiffres concer-
nant l'évolution du trafic et des recettes.

M. BERTHELOT retrace les principaux incidents qui ont mar-
qué la circulation.

2°) Trésorerie.-

M. FILIPPI expose la situation de trésorerie.

1°) Avenant au traité du 11 novembre 1941 pour la révision des conditions de location de la flotte ex-P.O. à la Compagnie Delmas-Vieljeux.-

M. GRIMPRET rappelle que les 12 navires constituant la flotte ex-P.O. sont actuellement loués à la Compagnie Delmas-Vieljeux. Le Rapport indique que 3 de ces navires sont perdus et que les 9 autres se trouvent hors du contrôle de l'armateur. D'après des renseignements plus récents, 5 navires sont perdus et 7 hors du contrôle de l'armateur, 6 étant sous le contrôle britannique et 1 sous le contrôle allemand.

A la suite des événements de novembre 1942 et pour tenir compte du préjudice causé par la perte de la disposition des navires, l'Etat, modifiant les conditions de rémunération prévues par la charte-partie d'affrètement, a augmenté l'indemnité allouée pour les navires hors du contrôle de l'armateur. Cette indemnité, qui était égale à 20 % de l'indemnité d'affrètement, a été portée à 43 % de cette indemnité. Elle est répartie de la manière suivante : 17 % à un compte bloqué dans les écritures du Trésor en vue du renouvellement ultérieur des navires, 6 % aux armateurs à titre de frais généraux, la différence, soit 20 %, correspondant à la privation de jouissance. Il est, dès lors, devenu nécessaire de négocier un avenant au traité passé le 11 novembre 1941 avec la Compagnie Delmas-Vieljeux en vue de l'adapter à cette situation nouvelle.

Le projet d'avenant prévoit que cette Compagnie recevra la part de 6 % de l'indemnité représentant les frais qui demeurent à sa charge, les 20 % alloués au titre de la privation de jouissance demeurant à la disposition de la S.N.C.F. et les 17 % étant versés au compte bloqué.

En dehors de cette indemnité, l'Etat rembourse, dans la limite de 8 % de l'indemnité d'affrètement, les 3/4 des dépenses afférentes aux salaires des Etats-Majors et des équipages, étant entendu que l'armateur peut être autorisé à prélever le 4ème quart sur le compte bloqué. En application de l'Avenant, la S.N.C.F. remboursera ce 4ème quart à la Compagnie Delmas-Vieljeux dans la mesure où le prélèvement en sera autorisé sur le compte bloqué.

La Sous-Commission des Marchés n'a aucune observation à présenter.

Le Conseil approuve l'Avenant.

2°) Avenant au marché passé, en 1938, avec la Société "Les Consommateurs de Pétrole" pour la fourniture d'huiles noires de graissage.-

M. GRIMPRET expose que le marché dont il s'agit d'assurer la liquidation définitive avait été passé fin 1938 pour une durée de 5 ans avec effet du 1er juillet 1938.

Ce marché stipulait que les prix de facturation des huiles noires de graissage devaient être déterminés chaque mois en fonction de références diverses, notamment du taux de fret entre l'Amérique et la France et des mercuriales publiées en Amérique. Cette clause n'a pu jouer normalement à partir du moment où les relations

ont été coupées entre l'Amérique et la France. Un premier avenant, auquel le Conseil a donné son approbation le 12 novembre 1941, a fixé les conditions financières des livraisons pour la période pendant laquelle les "Consommateurs de Pétrole" ont pu continuer à effectuer par prélèvement sur les stocks précédemment importés. Mais ces stocks se sont trouvés eux-mêmes épuisés à la fin de 1941 et les fournitures n'ont plus porté, depuis cette époque, que sur des huiles d'origine européenne, d'un prix de revient sensiblement plus élevé. L'avenant soumis aujourd'hui a pour objet le règlement des fournitures effectuées pendant les périodes comprises, d'une part, entre le 10 décembre 1941 et le 31 décembre 1942, d'autre part, entre le 1er janvier et le 30 juin 1943.

Pour la première de ces périodes, la S.N.C.F. s'est mise d'accord avec les "Consommateurs de Pétrole" pour appliquer la théorie de l'imprévision, solution équitable dès lors que les "Consommateurs de Pétrole" se sont trouvés dans l'impossibilité d'importer les produits nécessaires comme ils pouvaient l'envisager au moment de la passation du contrat. Conformément à la jurisprudence en cette matière, 10 % de la différence entre le prix prévu au contrat et les nouveaux prix ont été laissés à la charge du fournisseur.

La situation s'est modifiée à partir du 1er janvier 1943, les "Consommateurs de Pétrole" n'agissant plus désormais que comme mandataires du Pool financier et n'étant plus libres de consentir à la S.N.C.F. un autre prix que celui fixé par les organismes professionnels pour tous les consommateurs. Le prix ainsi facturé serait de 1.603 fr, dont il serait déduit une réfaction de 8 fr au wagon-citerne et de 20 fr environ au quintal pour tenir compte du transport à la charge de la S.N.C.F. Rapproché du prix prévu pour la première période, soit 894 fr 90, il représente une hausse importante. C'est celui qui a été approuvé par la Commission des Marchés pour les livraisons postérieures au 30 juin 1943.

La Sous-Commission des Marchés n'a pas d'observation à présenter.

Le Conseil approuve l'avenant, M. de TARDE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

Service Commercial.-

QUESTION IV - Service Commercial.-

" "

Projets.-

QUESTION V - Projets.-

" "

Relèvement de l'indemnité spéciale temporaire des agents retraités.-

QUESTION VI - Relèvement de l'indemnité spéciale temporaire des agents retraités.-

M. LE PRESIDENT rappelle que les agents retraités et leurs ayants droit bénéficient actuellement, en sus de leur pension, d'une indemnité spéciale temporaire analogue à celle allouée aux fonctionnaires retraités de l'Etat et de même montant. Cette indemnité varie entre 3.000 et 9.100 fr pour les titulaires de pensions normales ou de pensions de réforme consécutives à une invalidité résultant du

service (barème A) et entre 1.600 et 4.600 fr pour les titulaires de pensions de réversion, de pensions proportionnelles ou de pensions de réforme par suite d'invalidité non imputable au service (barème B).

Un arrêté ministériel du 23 novembre 1943 vient de modifier pour les fonctionnaires de l'Etat, avec effet du 1er juillet 1943, les taux de cette indemnité, qui ont été respectivement portés à 3.500 fr à la base et 14.000 fr au sommet pour le barème A et à 1.800 fr à la base et 7.000 fr au sommet pour le barème B. Cet arrêté prévoit que les nouveaux taux ne sont applicables qu'aux pensions liquidées sur la base des traitements en vigueur antérieurement au 1er juillet 1943, l'article 2 précisant que les titulaires de pensions liquidées en totalité ou en partie sur la base des nouveaux traitements depuis cette date recevront, le cas échéant, sous forme d'indemnité spéciale temporaire différentielle, le complément destiné à porter le total de l'annuité qui leur est allouée à la somme qu'ils recevraient s'ils n'avaient bénéficié, à compter du 1er juillet 1943, d'aucune augmentation de leur rémunération d'activité.

Il est proposé d'appliquer les mêmes dispositions aux agents retraités de la S.N.C.F. et à leurs ayants droit, étant entendu que, pour l'application, il faut entendre, par traitement fixe mis en vigueur à partir du 1er juillet 1943, également le relèvement de la prime de fin d'année à la même date et des primes soumises à retenues.

La dépense supplémentaire en résultant s'élèvera, pour une année pleine, à 220 M. Elle sera de 110 M. pour l'exercice 1943 : un crédit égal a été inscrit, lors de la dernière révision trimestrielle, dans le budget de cet exercice.

M. LIAUD enregistre le commencement de satisfaction qui sera ainsi donné aux retraités. Mais ceux-ci seront certainement déçus par la modicité de l'augmentation accordée, notamment pour les pensions d'un montant inférieur à 7.000 fr : la majoration, pour cette catégorie de bénéficiaires qui est la plus nombreuse sera à peine de 40 fr par mois après déduction de l'impôt cédulaire et sera à peu près entièrement absorbée par la cotisation qui devra être versée le jour où l'affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance sera réalisée. Il convient de remarquer, en outre, que, pour la tranche comprise entre 5.000 et 7.500 fr, l'augmentation prévue est plus forte pour les titulaires de pensions du barème B que pour ceux de pensions du barème A ; il y a là une anomalie qui paraît difficilement explicable.

D'autre part, pour le calcul de la pension des agents partis en retraite entre le 1er janvier et le 30 juin 1943, il ne serait pas tenu compte des nouveaux taux de la prime de fin d'année, tels qu'ils ont été fixés par le Conseil le 23 juin dernier. Cela paraît excessif, étant donné que ces nouveaux taux, bien que fixés en cours d'année, s'appliqueront depuis le 1er janvier et joueront pour l'ensemble de l'exercice ; si ces agents étaient demeurés en service, ils bénéficieraient d'une prime calculée, pour l'année entière, sur la base de ces taux. Dans l'hypothèse où l'on maintiendrait les dispositions envisagées, il faudrait admettre également que, pour les agents qui, au cours du premier semestre, ont été malades ou ont fait l'objet d'une sanction entraînant une réduction de la gratification, cette réduction ne doit pas jouer sur le montant de la prime calculée aux nouveaux taux. La question mérite d'être examinée de près.

Dans un autre ordre d'idées, la S.N.C.F. a été saisie par la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer d'une

demande tendant à relever les minima de pension ; le montant de ces minima, en effet, n'a pas varié depuis 1930, bien que, depuis cette date, soient intervenus des relèvements du traitement fixe. Il s'agit là d'une réforme dont la réalisation pourrait sans doute être rapidement obtenue : il suffirait de soumettre à l'homologation du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications les modifications à apporter sur ce point au Règlement des Retraites, et il ne semble pas que l'Administration, qui vient d'autoriser la Caisse Autonome des Mineurs à relever ses pensions d'une façon intéressante, puisse soulever d'objection à l'encontre d'une telle proposition, si elle est formulée par la S.N.C.F. Une autre demande a été également introduite tendant au relèvement des maxima des pensions, qui ne sont plus en rapport avec les traitements d'activité.

Une dernière réforme, qui a déjà été demandée à plusieurs reprises mais qui a été écartée jusqu'ici, devrait aussi être réalisée, à savoir l'entrée en compte, pour la détermination des annuités servant de base au calcul de la retraite, du temps passé pour l'accomplissement du service militaire légal. Les fonctionnaires bénéficient déjà de cet avantage et les Pouvoirs Publics viennent de l'étendre aux ouvriers qui, avant leur service militaire, travaillaient déjà dans les mines. Il n'apparaît pas que des raisons sérieuses puissent justifier qu'il ne soit pas également accordé, tout au moins aux anciens mineurs de la S.N.C.F.

Enfin, il y aurait intérêt à ce que l'affiliation des Retraités à la Caisse de Prévoyance devienne effective au 1er janvier 1944. Etant donné les rappels qui seront touchés au titre de la retraite, le moment serait particulièrement opportun.

M. LE PRESIDENT répond, sur ce dernier point, qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès des Administrations intéressées qui, l'une et l'autre, ont donné l'assurance qu'il n'y avait pas de difficultés. Le retard apporté à la réalisation de la réforme ne tient donc qu'à des formalités matérielles. Il insistera à nouveau pour que le décret soit signé le plus rapidement possible.

En ce qui concerne l'entrée en compte, pour le calcul de la retraite, du temps légal de service militaire, la question est plus complexe que ne semble le penser M. LIAUD. Chaque régime de retraite forme un tout et l'on ne saurait valablement emprunter à tel ou tel de ces régimes les dispositions plus favorables qu'il contiendrait sur un point particulier en faisant abstraction des autres dispositions moins favorables. Dans l'ensemble, le régime de la S.N.C.F. est-il plus ou moins avantageux que celui des ouvriers mineurs et des fonctionnaires ? A priori, il semble que les Cheminots au total ne soient pas défavorisés.

La Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer a suggéré, d'autre part, le relèvement des minima de pensions fixés par le Règlement des Retraites, en même temps que d'autres organisations professionnelles demandaient, de leur côté, une majoration des maxima et du traitement liquidable. Il est certain que ces chiffres ne correspondent plus à la situation actuelle. L'opportunité de leur augmentation est à l'étude.

Enfin, la question soulevée au sujet du calcul de la pension des agents partis en retraite au cours du premier semestre 1943 n'est pas liée directement au principe du relèvement de l'indemnité spéciale temporaire. Elle sera examinée par les Services.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Rapport sur l'évolution de la trésorerie et l'exécution du budget au cours du 3ème trimestre 1943.-

QUESTION VII - Rapport sur l'évolution de la trésorerie et l'exécution du budget au cours du 3ème trimestre 1943.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil approuve le Rapport.

En exécution de l'article 14 du décret du 11 décembre 1940, ce Rapport sera adressé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

Acquisitions d'immeubles appartenant à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.-

QUESTION VIII - Acquisitions d'immeubles appartenant à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.-

M. LE PRESIDENT expose les conditions auxquelles seraient acquis, au titre de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, les 15 immeubles ci-après appartenant à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est et dont la description détaillée est donnée dans la note :

- Brou-sur-Chantereine, 3 pavillons, 1, 2 et 7 rue Nouvelle - Chaumont, 4 maisons, 14 et 16 avenue Victor-Hugo - Vesoul, immeuble 20 rue du Docteur Doillon - Audun-le-Roman, maison 3 rue Semen - Jarny, maison rue Carnot - Châlons-sur-Marne, immeuble 15 et 17 rue Chamérin - Charleville, immeuble 22 et 24 avenue Forest - Landres et Bonvillers, plusieurs parcelles de terrain - Audun-le-Roman, 4 parcelles de terrain - Dommery-Baroncourt, 2 parcelles de terrain - Lumes et Novion-sur-Meuse, 3 parcelles de terrain - Jarny, 4 parcelles de terrain - Tucquegnieux, un terrain - Jondreville, un terrain - Boulogny, un terrain.

Ces immeubles intéressent, à des titres divers, l'exploitation du Chemin de fer. L'accord a été réalisé sur un prix global de 3.950.000 fr, l'Administration des Domaines, consultée pour les acquisitions d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 fr, ayant émis un avis favorable.

Il est proposé, d'autre part, que la S.N.C.F. renonce à se prévaloir du bénéfice du même article 44 en ce qui concerne divers autres immeubles :

- Livry-Gargan, 12 place de la Fontaine - Reims, 48 boulevard Charles Arnould (34 rue Lamarck) - Paris, 4 rue Logelbach - Paris, 184 boulevard Haussmann - Paris, 198 rue Saint-Jacques - Paris, 1 rue Moncey - Paris, 41 rue de Bellechasse - Paris, 5 rue Danton - Paris, 58 rue des Mathurins - Paris, 2 rue du Val de Grâce - Paris, 59 avenue Daumesnil - Paris, 4 rue Moreau - Paris, terrain derrière les voûtes du viaduc de la ligne de Vincennes, 3, 4, 13 à 18, 37 à 40, 52 à 71 - Nogent-sur-Marne, terrain près de la gare - Saint-Maur-des-Fossés, terrain avenue du Port et Boulevard Rabelais - Saint-Dizier, terrain chaussée Saint-Thiébaud et avenue de Verdun.

M. de TARDE indique que la Compagnie de l'Est prendra acte volontiers de ce que la S.N.C.F. n'entend pas acquérir ces derniers immeubles.

Mais plusieurs de ces immeubles n'ont évidemment aucun rapport avec l'exploitation du Chemin de fer et il estime, pour sa part, que la procédure de l'article 44 n'avait pas à jouer en ce qui les concerne.

Après échange de vues auquel prend part, en outre, M. DEVINAT, et sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises, M. de TARDE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

Remaniement du capital de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation.-

QUESTION IX - Remaniement du capital de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation.-

M. LE PRESIDENT expose que la "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" (N.O.C.H.A.P.), désireuse d'aborder, le moment venu, le problème de la reconstitution de sa flotte dans les meilleures conditions, a décidé de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'assainissement de sa situation financière. A cet effet, tout en portant son capital à un niveau suffisant pour que, compte tenu d'une émission éventuelle d'obligations, le paiement des dépenses auxquelles elle aura à faire face soit assuré, elle envisage de lever l'hypothèque que font peser sur elle les parts bénéficiaires.

Or, la S.N.C.F., en compensation d'une créance non recouvrée de 10 M. de la Compagnie P.L.M. sur l'ancienne "Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à Vapeur", détient 10.000 actions B, 10.000 bons de récupération et 10.000 parts bénéficiaires de cette Société. De ce chef, elle se voit offrir, dans le cadre des dispositions envisagées :

- d'une part, de souscrire, au titre de l'augmentation de capital et en tant qu'actionnaire, 10.000 actions nouvelles émises à 120 fr et correspondant, à ce taux, à un versement de..... 1.200.000 fr ;
- d'autre part, d'accepter l'échange de ses 10.000 parts bénéficiaires - à raison de 3 parts pour une action - contre 3.333 actions également nouvelles de 100 fr de valeur nominale.

La N.O.C.H.A.P. a fait savoir, en outre, qu'une fois réalisée l'opération, elle réserverait à la S.N.C.F. un siège d'administrateur.

Sans doute, considérée du seul point de vue de la récupération de la perte originelle du Chemin de fer, la transformation des investissements de la S.N.C.F. - si l'on prend l'action nouvelle pour sa valeur nominale - n'améliorerait-elle pas sa position en valeur immédiate.

Mais, envisagé sous l'angle des perspectives d'avenir, l'échange des parts bénéficiaires contre actions, même compte tenu de la souscription nouvelle que la S.N.C.F. aurait à consentir, ne serait pas sans avantages. Les parts, en effet, n'ont aucune valeur nominale. De plus, en l'état actuel des Statuts de la N.O.C.H.A.P., elles ne donnent droit qu'à une répartition limitée de l'excédent des bénéfices après service des dividendes et prélèvement au profit des bons de récupération. D'autre part, nonobstant le caractère fortuit de l'entrée du Chemin de fer dans la Société, il peut être justifié que, sur le plan de son exploitation, celui-ci s'assure,

en consolidant sa position d'actionnaire, le maintien d'une liaison utile avec la navigation maritime.

D'une manière plus générale, il ne semble pas qu'il appartienne à la S.N.C.F. de contrarier par son opposition une opération d'assainissement qui recueillerait, par ailleurs, l'accord de la majorité des actionnaires et des porteurs de parts.

Il est proposé, dans ces conditions, d'adhérer aux mesures envisagées par la N.O.C.H.A.P., la dépense correspondant à la souscription d'actions nouvelles étant imputée au Compte d'Exploitation.

M. GRIMPRET se demande s'il est vraiment de l'intérêt de la S.N.C.F. de se maintenir dans la Société. Ne serait-il pas préférable, au contraire, de liquider purement et simplement la situation ?

M. LE PRESIDENT répond que, en l'état actuel des choses, cette liquidation ne serait vraisemblablement pas réalisable. Tout au moins, ne pourrait-on l'envisager qu'à des conditions très désavantageuses.

Il est possible, par contre, que la question soit susceptible d'être examinée ultérieurement lorsqu'à la faveur des mesures projetées la Société aura parachevé son rétablissement.

Sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil décide de donner l'adhésion de la S.N.C.F. aux propositions de la N.O.C.H.A.P. et de souscrire à l'augmentation du capital en numéraire à concurrence de ses droits.

La séance est levée à 10 heures 55.

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

GRIMPRET.

Le Président
du Conseil d'Administration,

FOURNIER.

18988

CONSEIL D' ADMINISTRATION

Séance du 8 Décembre 1943

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de
M.FOURNIER, Président.

.....
.....
.....

Remaniement du capital
de la Nouvelle Compa-
gnie Havraise Péninsu-
laire de Navigation.-

QUESTION IX - Remaniement du capital de
la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de
Navigation.-

M. LE PRESIDENT expose que la "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" (N.O.C.H.A.P.), désireuse d'aborder, le moment venu, le problème de la reconstitution de sa flotte dans les meilleures conditions, a décidé de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'assainissement de sa situation financière. A cet effet, tout en portant son capital à un niveau suffisant pour que, compte tenu d'une émission éventuelle d'obligations, le paiement des dépenses auxquelles elle aura à faire face soit assuré, elle envisage de lever l'hypothèque que font peser sur elle les parts bénéficiaires.

Or, la S.N.C.F., en compensation d'une créance non recouvrée de 10 M. de la Compagnie P.L.M. sur l'ancienne "Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à vapeur", détient 10.000 actions B, 10.000 bons de récupération et 10.000 parts bénéficiaires de cette Société. De ce chef, elle se voit offrir, dans le cadre des dispositions envisagées :

- d'une part, de souscrire, au titre de l'augmentation de capital et en tant qu'actionnaire, 10.000 actions nouvelles émises à 120 frs et correspondant, à ce taux à un versement de 1.200.000 frs ;

- d'autre part, d'accepter l'échange de ses 10.000 parts bénéficiaires - à raison de 3 parts pour une action - contre 3.333 actions également nouvelles de 100 fr de valeur nominale.

La N.O.C.H.A.P. a fait savoir, en outre, qu'une fois réalisée l'opération, elle réserverait à la S.N.C.F. un siège d'administrateur.

Sans doute, considérée du seul point de vue de la récupération de la perte originelle du Chemin de fer, la transformation des investissements de la S.N.C.F. - si l'on prend l'action nouvelle pour sa valeur nominale - n'améliorerait-elle pas sa position en valeur immédiate.

.....

.....

Mais, envisagé sous l'angle des perspectives d'avenir, l'échange des parts bénéficiaires contre actions, même compte tenu de la souscription nouvelle que la S.N.C.F. aurait à consentir, ne serait pas sans avantages. Les parts, en effet, n'ont aucune valeur nominale. De plus, en l'état actuel des Statuts de la N.O.C.H.A.P., elles ne donnent droit qu'à une répartition limitée de l'exédent des bénéfices après service des dividendes et prélèvent au profit des bons de récupération. D'autre part, nonobstant le caractère fortuit de l'entrée du Chemin de fer dans la Société, il peut être justifié que, sur le plan de son exploitation, celui-ci s'assure, en consolidant sa position d'actionnaire, le maintien d'une liaison utile avec la navigation maritime.

D'une manière plus générale, il ne semble pas qu'il appartienne à la S.N.C.F. de contrarier par son opposition une opération d'assainissement qui recueillerait, par ailleurs, l'accord de la majorité des actionnaires et des porteurs de parts.

Il est proposé, dans ces conditions, d'adhérer aux mesures envisagées par la N.O.C.H.A.P., la dépense correspondant à la souscription d'actions nouvelles étant imputée au Compte d'Exploitation.

M. GRIMPRET se demande s'il est vraiment de l'intérêt de la S.N.C.F. de se maintenir dans la Société. Ne serait-il pas préférable, au contraire, de liquider purement et simplement la situation ?

M. LE PRESIDENT répond que, en l'état actuel des choses, cette liquidation ne serait vraisemblablement pas réalisable. Tout au moins, ne pourrait-on l'envisager qu'à des conditions très désavantageuses.

Il est possible, par contre, que la question soit susceptible d'être examinée ultérieurement lorsqu'à la faveur des mesures projetées la Société aura parachevé son rétablissement.

Sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil décide de donner l'adhésion de la S.N.C.F. aux propositions de la N.O.C.H.A.P. et de souscrire à l'augmentation du capital en numéraire à concurrence de ses droits.

La Séance est levée à 10 heures 55.

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration

GRIMPRET

Le Président
du Conseil d'Administration

FOURNIER.